

ARMÉNIE

Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

En décembre 1988, l'amendement à la Constitution de l'Union Soviétique avait créé un Comité de contrôle constitutionnel. La loi de l'Union relative à ce Comité prévoyait aussi la création d'un Comité de contrôle constitutionnel dans chaque République de l'Union, ce qui n'a jamais vu le jour.

Par ailleurs, le législateur arménien avait envisagé en 1991, sans la concrétiser, la création d'une Cour constitutionnelle (deux lois, la première relative au Président de la République, du 1er octobre 1991, et la deuxième relative au Conseil Suprême de la République d'Arménie, du 19 novembre 1991, y faisaient allusion). Mais aucune loi, ni amendement à la Constitution de la RSS d'Arménie, n'ont suivi cette déclaration d'intention.

C'est la nouvelle Constitution, promulguée par référendum le 5 juillet 1995, qui crée une Cour constitutionnelle en Arménie. La loi relative à la Cour constitutionnelle fut votée par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1995 et fut signée par le Président de la République le 6 décembre 1995. Les 5 et 6 février 1996, les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés et la Cour constitutionnelle a commencé son fonctionnement, le 6 février 1996, lorsque les membres de la Cour ont prêté serment devant l'Assemblée nationale.

En 2005 les réformes constitutionnelles ont eu lieu en Arménie (par le référendum le 27 novembre 2005 le texte (modifié) de la Constitution de la RA fut adopté) ayant trait direct à tout le système de la justice constitutionnelle. En vertu de l'article 93 de la Constitution « En République d'Arménie la justice constitutionnelle est exercée par La Cour Constitutionnelle ». Conformément à l'article 94 de la Constitution « Les compétences de la Cour constitutionnelle et l'ordre de sa formation sont définies par la Constitution et la Loi sur la Cour constitutionnelle ». Les réformes constitutionnelles ont essentiellement élargi le cercle des sujets ayant droit à la saisine de la Cour constitutionnelle, ainsi que celui-ci des objets du contrôle constitutionnel. En République d'Arménie fut introduit l'institut du recours individuel (le point 6 de l'article 101 de la Constitution).

Les réformes constitutionnelles de telle envergure ont engendré une nécessité objective de la révision fondamentale de la Loi « Sur la Cour constitutionnelle ». Sur l'initiative législative du Gouvernement de la RA le nouveau projet de la Loi « Sur la Cour constitutionnelle » a été présenté à l'Assemblée nationale. Le projet mentionné a passé l'expertise minutieuse de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. La nouvelle Loi est entrée en vigueur le 1 juillet 2006.

Conformément aux exigences de la Loi, La Cour constitutionnelle a adopté la nouvelle Charte qui dispose sur l'admission des demandes et l'organisation des préparatifs de l'audience ainsi que détermine les particularités du service judiciaire à la Cour constitutionnelle.

La Loi « Sur la Cour constitutionnelle » a plus encore précisé le statut pouvoiro-étatique de la Cour constitutionnelle en énonçant à l'article 1 de la Loi « La Cour constitutionnelle est l'organe suprême de la justice constitutionnelle, veillant à la suprématie et à l'effet direct de la Constitution dans le système juridique de la République d'Arménie. » La Loi a procédé aux modifications essentielles dans les procédures de la justice constitutionnelle ; a enraciné le principe d'établissement des faits d'office , a déterminé plus précisément les particularités judiciaires de l'examen des affaires différentes ; a créé des prémisses législatives pour l'enracinement de l'institution du recours individuel.

En vertu de l'article 116 de la Constitution le point 6 de l'article 101 de la Constitution est entré en vigueur le 1 juillet 2006. A ce jour toutes les garanties législatives et organisationnelles ont été créées pour recevoir et donner le suivi aux recours individuels. Les compositions judiciaires de la Cour constitutionnelle ont été formées.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle arménienne est un organe judiciaire, distinct et indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et d'autres actes normatifs.

D'après la Constitution, le système judiciaire de la République d'Arménie comprend trois niveaux juridictionnels: les Cours de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation. La Cour constitutionnelle ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux: elle ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, dont la Cour de cassation représente la plus haute juridiction. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne peut être censurée par les autres Cours.

I. Fondements textuels

- Les articles 51, 55.10, 57, 59, 83, 86, 109 et les articles 92,93,94, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Chapitre 6 de la Constitution;
- La loi du 1 juin 2006 relative à la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

2. La Cour constitutionnelle est constituée de neuf membres. Peut devenir membre de la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République ayant 35 ans révolus. Les membres (y compris le Président) exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans.(selon les dispositions transitoires,- le point 13 de l'article 117 de la Constitution de la RA les membres de la Cour continuent à rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans).

Le pouvoir de nomination des membres de la Cour constitutionnelle est partagé entre l'Assemblée nationale et le Président de la République.

Cinq membres de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale sur la recommandation du Président de l'Assemblée nationale. C'est à la majorité des députés présents à la séance de l'Assemblée nationale que les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés. Les quatre membres restants sont désignés par le Président de la République, selon sa propre discrétion.

Le Président de la Cour constitutionnelle n'est pas élu par les membres de la Cour constitutionnelle. Il est désigné parmi les membres de la Cour par l'Assemblée nationale sur présentation du Président de cette dernière. Toutefois, si, 30 jours après la formation de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale ne désigne pas son Président, le poste de Président la Cour constitutionnelle reste vacant, c'est le Président de la République qui le fait.

Peut être désignée comme membre de la Cour constitutionnelle la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- le citoyen de la République qui a 35 ans révolus, jouissant de ses droits électoraux n'ayant pas la nationalité d'un autre État;
- qui a un diplôme en droit ou grade scientifique en droit constitutionnel;
- qui a une expérience professionnelle de 10 ans dans le domaine du droit;
- et qui maîtrise la langue arménienne.

Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas s'engager dans des activités d'affaires, ou occuper un poste dans les organismes de l'État ou des collectivités territoriales ne pas liés à ses fonctions, dans les organisations commerciales, comme d'autre activité professionnelle rémunérée, sauf pour les travaux scientifiques, éducatives et créatives, qui ne devraient pas interférer avec des pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle et ne peuvent servir comme un motif valable d'absence aux sessions de la Cour constitutionnelle.

Le principe constitutionnel veut qu'un membre de la Cour constitutionnelle ne soit pas révocable. L'initiative de révoquer un membre de la Cour constitutionnelle appartient à la personne (c'est-à-dire au Président de la République ou à l'Assemblée nationale; dans le cas de cette dernière, par vote à la majorité du nombre total des députés) qui a nommé le membre en question. Si une telle question est soulevée, la Cour constitutionnelle examine le cas en l'absence du membre en question, et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres (c'est-à-dire 6 sur 9), elle rend une conclusion sur la cessation des compétences du membre, son arrestation ou sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale. Une fois la conclusion rendue, la décision effective concernant la révocation du membre de la Cour constitutionnelle appartient à l'autorité qui l'a nommé (il n'y a pas eu de cas de révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle depuis sa formation).

L'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle est assurée par leur soumission à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Toute influence exercée sur un membre de la Cour constitutionnelle est interdite et poursuivie par la loi.

Un membre de la Cour cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il:

- 1) a atteint l'âge de 65 ans;
- 2) est décédé
- 3) a abdicé la nationalité de la République d'Arménie et a acquis la nationalité étrangère;
- 4) a demandé par écrit à l'organisme qui l'a nommé, demandant de mettre fin à ses pouvoirs et en a informé la Cour constitutionnelle de cet appel et au moins en 10 jours a réitéré sa démission ;
- 5) est déterminé par une décision de la Cour entrée en vigueur son incapacité de travailler, sa disparition ou sa mort;
- 6) a été trouvé coupable par une décision de la Cour entrée en vigueur ;
- 7) a été nommé à une violation de la Constitution, qui a été prouvée par une décision de la Cour entrée en vigueur.

Sur la base de la conclusion de la Cour constitutionnelle le mandat du membre de la Cour constitutionnelle peut être révoqué par l'autorité qu'il a nommé, s'il:

- 1) a été absent pour trois fois dans l'année des sessions de la Cour pour des raisons impérieuses;
- 2) a été incapable de remplir ses pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle pour six mois en raison d'une incapacité temporaire ou pour une autre raison légitime;
- 3) a violé les règles d'incompatibilité liées au membre de la Cour constitutionnelle qui sont prescrites par la présente loi;
- 4) a précédemment exprimé des vues sur l'affaire qui sera examinée par la Cour constitutionnelle, ou par toute autre action a mis en doute son impartialité, ou a divulgué des informations sur la réunion à huis clos, ou autrement violé le serment de membre de la Cour constitutionnelle qu'il avait prêté;
- 5) est affecté après la nomination d'un défaut physique ou d'une maladie à la suite de laquelle il n'est plus en mesure d'accomplir les fonctions du membre de la Cour constitutionnelle.

2. Procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est régie par la loi relative à la Cour elle-même.

D'après la Constitution, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

- 1) le Président de la République - dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
- 2) l'Assemblée nationale - dans les cas prévus aux articles 3, 5, 7 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
- 3) au moins un cinquième du nombre total des députés - dans les cas prévus à l'article 1 de l'article 100

de la Constitution;

- 4) le gouvernement - dans les cas prévus aux paragraphes 1, 6, 8 et 9 de l'article 100 de la Constitution;
- 5) organes des collectivités territoriales sur la question de la conformité à la Constitution des actes normatifs de l'État violant leurs droits constitutionnels;
- 6) Toute personne dans un cas précis où l'acte judiciaire définitive a été adoptée, lorsque les possibilités de la protection judiciaire ont été épuisés et lorsque la constitutionnalité d'une disposition de droit appliqué par l'acte en question est contestée;
- 7) les tribunaux et le procureur général sur la question de la constitutionnalité des dispositions des actes normatifs relatifs à des cas particuliers dans leurs travaux;
- 8) Défenseur des droits de l'homme »- sur la question de la conformité des actes normatifs indiqués au paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution avec les dispositions du chapitre 2 de la Constitution;
- 9) les candidats au Président de la République et des députés - sur les questions énumérées aux articles 3.1 et 4 de l'article 100 de la Constitution

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions et des conclusions que sur saisine: elle n'a pas droit à l'autosaisine. La saisine est transmise à la Cour constitutionnelle par écrit et elle est présentée au Président de la Cour constitutionnelle.

Si l'objet de la saisine n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle, ou si elle est présentée à la Cour par les organismes ou les personnes qui ne sont pas autorisées saisir la Cour, le personnel retourne la demande dans les cinq jours qui suivent la saisine.

La procédure d'admission du recours individuel constitutionnel à la Cour constitutionnelle prévue par le paragraphe 6 de l'article 101 de la Constitution est déterminé par les règles de procédure de la Cour constitutionnelle.

Chaque requête présentée à la Cour est examinée lors de la réunion de ses membres: si la saisine est de la compétence de la Cour, si, dans sa forme, elle correspond aux procédures de la loi relative à la Cour constitutionnelle ou si son auteur a le droit de saisir la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour nomme un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle pour effectuer l'étude préliminaire de l'affaire

Après avoir terminé l'étude préliminaire de la saisine, le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle ayant effectué l'étude fait (font) un rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'étude de la saisine.

Le Président de la Cour constitutionnelle convoque ses membres pour trancher la question de la recevabilité. Si la saisine est considérée valable, le Président de la Cour constitutionnelle convoque une séance de la Cour constitutionnelle. Les personnes et les organes concernés sont informés de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'acceptation de l'affaire à l'examen.

La Cour constitutionnelle nomme un ou plusieurs rapporteurs. Le(s) rapporteur(s) et le Président de la Cour constitutionnelle déterminent les personnes à convoquer à la séance. Le dossier constitué par le(s)

rapporteur(s) est envoyé à chaque membre de la Cour constitutionnelle, obligatoirement aux parties et, sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux personnes convoquées (les experts et les témoins) .

Les parties peuvent comparaître devant la Cour constitutionnelle personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque partie ne peut avoir plus de trois représentants. Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces contenues dans le dossier.

La Cour peut demander et obtenir des renseignements et des documents complémentaires. Les demandes et les convocations de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour les organes de l'État, les hommes publics, les institutions, les entreprises, les organisations et les citoyens.

Les séances sont, en règle générale, publiques et contradictoires. Par un vote à la majorité, la Cour constitutionnelle peut décider de tenir une session ou partie d'une session en l'absence des médias et du public pour l'intérêt moral de la société, l'ordre public et la sécurité d'État, de la vie privée des parties et de la protection des intérêts de la justice. Sur initiative de la Cour constitutionnelle ou à la motion d'une partie de la procédure, la question d'une audience à huis clos est également examinée et résolue à huis clos.

Lors de la séance, le Président de la Cour constitutionnelle s'assure de la présence de la majorité des membres de la Cour, des parties et des personnes convoquées. Il déclare la séance ouverte et fait connaître aux parties leurs droits et leurs devoirs. Après l'exposé du (des) rapporteur(s), les membres de la Cour et les parties peuvent poser des questions au(x) rapporteur(s). Chaque partie présente son point de vue et ses arguments sur l'affaire sans aucune restriction de temps d'intervention.

La Cour constitutionnelle peut reporter l'examen si elle trouve nécessaire de clarifier les circonstances ayant un effet décisif sur le sort de la décision ou de la conclusion.

La Cour délibère à huis clos. Un membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter. La Cour constitutionnelle ne statue que si la majorité du nombre total des membres est présente à la séance (il n'y a pas de chambres distinctes au sein de la Cour). Le Président vote le dernier. En prenant une décision sur les affaires visées aux points 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, un membre de la Cour constitutionnelle peut présenter un avis dissident sur la partie de motivation et la partie finale de décision, et le raisonnement sera publié dans le Courrier de la Cour Constitutionnelle de la République d'Arménie, ainsi que la décision de la Cour.

Les procédures devant la Cour doivent toujours être consignées par écrit. Les décisions et les conclusions adoptées par la Cour sont annoncées publiquement à la séance.

Dans les trois jours après leur adoption, les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être envoyées :

- 1) aux parties du procès;
- 2) au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement, à la Cour de cassation, au Médiateur et au Procureur général;

Dans un période de 2006-2007 sur la base de 62 recours individuels examinés, dans les 24 cas la Cour constitutionnel a statué sur la non-conformité à la Constitution de la RA des normes contestées des lois et les a invalidées. La statistique générale témoigne que 11,9% des recours individuels sont reconnus par la Cour constitutionnelle en qualité des plaintes constitutionnelles et 31% de des recours examinés ont été satisfaits en reconnaissant les normes contestées non conformes à la Constitution et en les invalidant.

3. Organisation

Le Directeur du personnel est responsable de tout le travail administratif de la Cour. Cela comprend la nomination du personnel et la gestion des ressources humaines, la gestion de la bibliothèque et la publication du Bulletin de la Cour constitutionnelle.

L'effectif du personnel (hormis les services techniques) est de 41 personnes. Parmi eux, 9 sont des assistant(e)s des membres de la Cour.

La Cour constitutionnel a cinq conseillers

L'assistance juridique est assurée par le Département du conseil juridique qui comprend 3 divisions : division de l'analyse des recours individuels, division d'expertise et d'analyse, divisions des traités internationaux.

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

Le Président de la Cour présente chaque année au gouvernement les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le budget de la Cour est fixé chaque année par l'Assemblée nationale dans le budget de l'État. La Cour constitutionnelle gère en toute autonomie ses moyens financiers.

III. Compétences de la Cour

La Cour constitutionnelle d'après les procédures fixées par la loi,:

- 1). détermine la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du Premier ministre et de l'administration des collectivités territoriales;

2). avant la ratification des traités internationaux détermine la conformité à la Constitution des engagements contractés;

3). résout tous les litiges liés aux résultats des référendums et aux élections du Président de la République et des députés;

3.1) Résout tous les litiges découlant des décisions sur les élections du Président de la République et des députés;

4). décide du caractère insurmontable ou éliminé des obstacles à une candidature aux élections présidentielles;

5). donne sa conclusion sur l'existence de motifs de la destitution du Président de la République;

6). donne sa conclusion sur l'incapacité du Président de s'acquitter de ses responsabilités

7). donne sa conclusion sur la cessation des pouvoirs du membre de la Cour constitutionnelle, son arrestation et son accusation en tant qu'inculpé, ainsi que l'engagement de la procédure contre lui sur la mise à la responsabilité administrative par les tribunaux;

8). donne sa conclusion sur l'existence de motifs de révocation de la tête de la municipalité de son poste ;

9). donne sa conclusions sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti politique ;

IV. Nature et effets des décisions

La Cour constitutionnelle rend les décisions et donne les conclusions en conformité avec la procédure et les modalités prévues par la loi sur la Cour constitutionnelle.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont définitives et entrent en vigueur après leur publication.

La Cour constitutionnelle peut adopter une décision prévoyant une durée plus tard de nullité d'un acte normatif en contradiction à la Constitution ou d'une partie de celle-ci.

Sur les questions prévues aux paragraphes 1-4 et 9 de l'article 100 de la Constitution, La Cour constitutionnelle adopte les décisions, sur les questions prévues aux paragraphes 5-8 de l'article 100 de la Constitution, La Cour constitutionnelle donne des conclusions. Les conclusions et la décision de La Cour constitutionnelle sur les questions prévues à l'article 9 doivent être adoptées par vote d'au moins deux tiers du nombre total des membres, tandis que d'autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

Si la conclusion de la Cour constitutionnelle est négative, alors la question sera retirée du l'ordre du jour de l'organe compétent.

Les décisions et les conclusions de la Cour sont publiées dans la presse officielle et dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle (Téghékaguir).